

Association intercommunale du Réseau pour l'Accueil de Jour des Enfants de Terre Sainte (AJET)

STATUTS

CHAPITRE I	DÉNOMINATION, BUTS, SIÈGE, DURÉE	3
	ARTICLE PREMIER DÉNOMINATION	3
	ARTICLE 2 BUTS	3
	ARTICLE 3 SIÈGE – DURÉE (ART. 115 LC)	3
	ARTICLE 4 PERSONNALITÉ (ART. 113 LC)	3
CHAPITRE II	ORGANES DE L'ASSOCIATION	3
	ARTICLE 5 ORGANES (ART. 116 LC)	3
	A. LE CONSEIL INTERCOMMUNAL (CI)	4
	ARTICLE 6 RÔLE DU CONSEIL INTERCOMMUNAL (ART. 119 LC)	4
	ARTICLE 7 COMPOSITION (ART. 115 LC ET 117 LC)	4
	ARTICLE 8 DURÉE DU MANDAT (ART. 118 LC)	4
	ARTICLE 9 CONVOCATIONS (ART. 24, 25 ET 27 LC)	5
	ARTICLE 10 DÉLIBÉRATIONS (ART. 27 LC)	5
	ARTICLE 11 QUORUM (ART. 26 LC)	5
	ARTICLE 12 DROIT DE VOTE (ART. 120 LC)	5
	ARTICLE 13 DÉCISIONS (ART. 120 A LC, ART. 112 SS LEDP)	5
	ARTICLE 14 COMPÉTENCES (ART. 4, 114 ET 115 LC)	6
	B. LE COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)	7
	ARTICLE 15 RÔLE (ART. 122 LC)	7
	ARTICLE 16 CONSTITUTION (ART. 119 ET 121 LC)	7
	ARTICLE 17 COMPOSITION	7
	ARTICLE 18 DURÉE DU MANDAT	7
	ARTICLE 19 CONVOCATION (ART. 73 LC)	7
	ARTICLE 20 DÉLIBÉRATIONS (ART. 64 LC)	7
	ARTICLE 21 QUORUM (ART. 65 LC)	8
	ARTICLE 22 SIGNATURE (ART. 67 LC)	8
	ARTICLE 23 COMPÉTENCES	8
	ARTICLE 24 DÉLÉGATION DE POUVOIRS	9
	C. LA COMMISSION DE GESTION ET DES FINANCES	9
	ARTICLE 25 COMPTES ET GESTION	9
CHAPITRE III	CAPITAL ET FONCTIONNEMENT – RESSOURCES – COMPTABILITÉ	9
	A. CAPITAL ET FONCTIONNEMENT	9
	ARTICLE 26 CAPITAL	9
	B. RESSOURCES	9
	ARTICLE 27 RESSOURCES	9
	ARTICLE 28 PARTICIPATION AUX COÛTS	10
	ARTICLE 29 CONTRIBUTION DES PARENTS	10
	C. COMPTABILITÉ	11
	ARTICLE 30 COMPTABILITÉ, BUDGET ET GESTION (ART.125 & 125 A-B-C LC)	11
	ARTICLE 31 EXERCICE COMPTABLE	11

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES	11
ARTICLE 32 IMPÔTS.....	11
ARTICLE 33 ADHÉSION ET COLLABORATION (ART. 115 LC)	11
ARTICLE 34 RETRAIT (ART. 115 LC).....	11
ARTICLE 35 MODIFICATION DES STATUTS (ART. 126 LC)	12
ARTICLE 36 DISSOLUTION (ART. 127 LC).....	12
ARTICLE 37 ARBITRAGE	13
ARTICLE 38 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	13

Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

CHAPITRE I

Dénomination, buts, siège, durée

Article premier Dénomination

Sous le nom **Association intercommunale du Réseau pour l'Accueil de Jour des Enfants de Terre Sainte (AJET)**, les communes de Bogis-Bossey, Chavannes-de-Bogis, Chavannes-des-Bois, Commugny, Coppet, Crans-près-Céligny, Founex, Mies et Tannay constituent une Association de communes au sens des articles 112 à 127 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) et des présents statuts.

Article 2 Buts

L'Association a pour but la gestion d'un réseau d'accueil de jour des enfants des communes membres, en conformité avec la LAJE (Loi sur l'accueil de jour des enfants).

L'Association peut établir des conventions avec des partenaires privés dans le cadre de la LAJE.

L'Association peut exploiter en direct des structures d'accueil et à ce titre engager du personnel, obtenir des crédits, acheter ou louer des biens immobiliers et mobiliers, conclure des contrats.

L'Association peut confier tout ou partie de ses tâches à l'un de ses membres ou à un tiers.

Article 3 Siège – Durée (art. 115 LC)

L'AJET a son siège à Chavannes-de-Bogis. Sa durée est indéterminée.

Article 4 Personnalité (art. 113 LC)

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'AJET la personnalité morale de droit public.

CHAPITRE II

Organes de l'Association

Article 5 Organes (art. 116 LC)

Les organes de l'AJET sont :

- a. le Conseil intercommunal (CI)
- b. le Comité de direction (CODIR)
- c. la Commission de gestion et des finances (COGEF)

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de conseil général ou communal dans la commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants.

Le Bureau du Conseil est composé du président et des deux scrutateurs, assistés du secrétaire qui a voix consultative.

Si l'un ou l'autre n'est pas disponible, il est remplacé par un suppléant.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 Composition (art. 115 LC et 117 LC)

Le Conseil intercommunal est composé de délégués des communes membres de l'AJET.

Il comprend :

- a) une délégation fixe composée pour chaque commune d'un délégué et d'un suppléant, choisis par la municipalité parmi les conseillers municipaux en fonction;
- b) une délégation variable composée pour chaque commune d'un délégué par cinq cents d'habitants ou fraction de cinq cents habitants, choisi par le conseil général ou communal, parmi ses membres. De même un ou des suppléants issu(s) de l'organe délibérant est (sont) également désigné(s).

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

Le nombre d'habitants de chaque commune est celui déterminé par les chiffres du Contrôle des habitants, internationaux compris, avant le début de chaque législature.

Article 8 Durée du mandat (art. 118 LC)

Le mandat de délégué est de la même durée que celui des conseillers municipaux et communaux. La désignation des délégués et des suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité de conseiller municipal, conseiller communal ou conseiller général ou est nommé au Comité de direction.

Article 9 Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance ; il est établi d'entente entre les présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 Délibérations (art. 27 LC)

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 Quorum (art. 26 LC)

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque commune membre est représentée par un délégué au moins.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 Droit de vote (art. 120 LC)

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

Article 13 Décisions (art. 120 a LC, art. 112 ss LEDP)

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les municipalités des communes membres de l'AJET font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- a. désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs ainsi que les scrutateurs suppléants;
- b. nommer le Comité de direction sur proposition des municipalités et le président de ce Comité;
- c. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction;
- d. nommer la Commission de gestion et des finances, conformément à l'article 25 des statuts, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'AJET;
- e. adopter le budget et les comptes annuels;
- f. décider les dépenses extrabudgétaires;
- g. modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 al 2 LC ;
- h. statuer sur l'admission de nouveaux membres et fixer les conditions financières de l'adhésion;
- i. autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ; toutefois le Conseil intercommunal peut, pour la durée de la législature, accorder au Comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations jusqu'à concurrence d'un montant déterminé en début de législature par un préavis ;
- j. autoriser le Comité de direction à plaider;
- k. adopter les règlements nécessaires à l'accomplissement des tâches assumées par l'Association, sous réserve de l'art. 94 LC ;
- l. en début de législature, fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ;
- m. adopter le statut des collaborateurs de l'AJET et la base de leur rémunération;
- n. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des commissions pour l'étude préalable.

Toutefois la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 Rôle (art. 122 LC)

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux municipalités.

Article 16 Constitution (art. 119 et 121 LC)

A l'exception du président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 Composition

Le Comité de direction se compose de **neuf** membres, un membre par commune membre de l'Association, désigné par les membres de l'exécutif de sa commune, et choisis par le Conseil intercommunal.

Le délégué municipal membre du CODIR de l'AJET est également membre du CODIR de l'ASCOT (Association scolaire intercommunale de Terre Sainte).

Article 18 Durée du mandat

Le Comité de direction est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de conseiller municipal de la commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 Convocation (art. 73 LC)

Le président, ou à défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 Délibérations (art. 64 LC)

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Le Comité de direction informe les municipalités de l'AJET dans le cadre du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 Quorum (art. 65 LC)

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 22 Signature (art. 67 LC)

L'AJET est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le vice-président) et du secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 23 Compétences

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal;
- b. établir les règlements du réseau ;
- c. établir des conventions avec des partenaires privés et/ou publics ;
- d. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal;
- e. élire son vice-président et nommer son secrétaire ;
- f. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
- g. sur la base du règlement du personnel adopté par l'autorité délibérante, nommer et destituer le personnel engagé par l'AJET; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel;
- h. assurer la gestion financière et organisationnelle de l'Association en veillant à ce que les services du réseau soient utilisés par les usagers conformément aux règlements du réseau, et prendre les sanctions prévues ;
- i. exercer dans le cadre de l'AJET les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au Conseil intercommunal;
- j. conclure les diverses assurances de personnes et de choses;
- k. décider de l'utilisation du montant de dépenses imprévisibles et exceptionnelles mis à sa disposition selon l'article 14 lettre l des présents statuts

Article 24 Délégation de pouvoirs

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs de signature à un ou plusieurs de ses membres et au chef de service.

La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination, la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et des finances

Article 25 Comptes et gestion

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion et des finances formée de cinq membres et de deux suppléants issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'AJET et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité

A. Capital et fonctionnement

Article 26 Capital

L'Association n'a pas de capital de dotation.

Les subventions éventuelles de l'Etat, de la Confédération et de la FAJE allouées aux communes associées, en rapport avec les tâches incombant à l'Association, sont entièrement acquises à cette dernière.

B. Ressources

Article 27 Ressources

Les différentes ressources de l'Association sont :

- a. les subventions fédérales, régionales, cantonales et locales ;
- b. les subventions de la FAJE ;
- c. les participations aux coûts des structures d'accueil par les membres ;
- d. les participations aux coûts des structures d'accueil par les entités externes à l'Association avec lesquelles celle-ci a conclu des conventions de financement des places d'accueil ;
- e. les contributions des parents aux frais de garde des enfants ;

- f. les revenus financiers ;
- g. les soutiens, dons, legs ou autres libéralités ;
- h. tout autre revenu qui pourrait être généré par les activités de l'Association ou liées à l'application de la LAJE.

Les finances perçues sont destinées à procurer à l'Association les ressources ordinaires, nécessaires à la couverture des frais d'exploitation et de fourniture des services de l'Association.

Article 28 Participation aux coûts

Les membres s'engagent par leur affiliation à l'Association à participer à la couverture des coûts de fonctionnement de l'Association et de ceux de l'ensemble des structures d'accueil rattachées au réseau.

Sur la base du budget, les communes font une avance mensuelle en début de période à l'Association.

En fin d'année, les montants sont ajustés à la réalité des comptes et à la fréquentation des structures. Les membres bénéficiaires s'acquittent du solde dans les délais fixés par le Comité de direction ou, au contraire, bénéficient d'un avoir sur leurs acomptes de l'année suivante.

La quote-part des communes associées est déterminée pour chaque type d'accueil :

- a. pour moitié proportionnellement à la population des communes membres au 31 décembre de l'exercice précédent (internationaux compris).
- b. pour moitié proportionnellement au nombre de places occupées par les enfants de leurs habitants au 30 septembre de l'exercice précédent.

La répartition des coûts de l'Association se fait proportionnellement à la répartition des coûts des types d'accueil.

Article 29 Contribution des parents

La grille tarifaire permettant de déterminer le montant facturé aux parents est établie par le Comité de direction.

En principe, la contribution des parents est due à la structure d'accueil. Si une structure d'accueil est gérée en direct par le réseau, le réseau effectue la facturation aux parents selon les mêmes principes.

D'éventuelles contributions supplémentaires des parents sont à enregistrer sous forme de dons dans la structure pour laquelle elles sont destinées.

C. Comptabilité

Article 30 Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)

L'AJET tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard au 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du district dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux communes membres de l'Association.

Article 31 Exercice comptable

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV Dispositions finales

Article 32 Impôts

L'AJET est exonérée de tout impôt communal.

Article 33 Adhésion et collaboration (art. 115 LC)

Les communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'AJET peut offrir des prestations à d'autres communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif.

Article 34 Retrait (art. 115 LC)

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans pour les communes propriétaires de structures, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière. Par contre, sauf accord contraire avec les communes demeurant membres, elles resteront solidairement responsables des investissements engagés.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une commune contrainte de quitter l'AJET en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sorties précitées.

Article 35 Modification des statuts (art. 126 LC)

Les statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales, des règles de représentation des communes au sein des organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond d'endettement, seront soumises à la majorité des deux tiers des membres présents du Conseil intercommunal.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux municipalités des communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 Dissolution (art. 127 LC)

L'AJET est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'AJET. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des communes, coûts, nombre d'enfants inscrits, etc.).

A défaut d'accord, les droits des communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC. En particulier, les communes ont un droit de préemption sur les immeubles sis sur leur territoire.

L'alinéa ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une commune qui se retire de l'AJET.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises :

- a. au Département des infrastructures et des ressources humaines si elles ont trait à des questions liées à la LAJE ;
- b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste ;
- c. au Tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents statuts.

Article 38 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal dans sa séance du 24 mai 2016.

La Présidente :



La Secrétaire :

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du 17 Aout 2016

L'atteste, le Chancelier

